

## PROCES VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 10 OCTOBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le dix octobre à 20h30, le Conseil Municipal de la Commune de BONZAC, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Jean-Luc DARQUEST, Maire

Date de convocation du Conseil Municipal : 3 octobre 2024

**PRESENTS (9)** : Jean-Luc DARQUEST, Jean-Luc LETERME, Bruno LACAZE, Gilles BEGUIN, Nelly REYGADE, Julie BASSET, Didier BASSET, Pierre FLORAS, Benoît SEILLERY

**EXCUSES (4)** : Annick IRDEL pouvoir à Pierre FLORAS, Laurent VIDAL pouvoir à Bruno LACAZE, Karine MUNOZ, Nathalie NOEL

**ABSENTS (2)** : LARAPIDIE Éric, Cindy NEBOUT

Secrétaire de séance : Jean-Luc LETERME

Le procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 21 Août 2024 est approuvé à l'unanimité.

Monsieur le maire propose de rajouter à l'ordre du jour des délibérations portant sur l'achat d'un système de sonorisation. Il indique également que la délibération concernant l'adhésion à la convention de participation à la protection sociale complémentaire souscrite par le CDG 33 est reportée lors d'un prochain Conseil afin d'avoir de nouveaux éléments. Le conseil municipal accepte à l'unanimité.

Ordre du jour :

### **DELIBERATION 2024-10-01**

**Adhésion à la convention de participation à la protection sociale complémentaire souscrite par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde :**

**REPORTEE**

### **DELIBERATION 2024-10-02**

**DELIBERATION RELATIVE A LA REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR L'OPERATEUR DE SCOOTERS ELECTRIQUES E-DOG :**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2213-1 et L. 2213-6 ;  
VU le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L. 2122-1 ;  
VU le Code de la voirie routière et notamment son article R. 116-2 ;  
VU le Règlement de voirie de la commune de BONZAC ;  
VU la délibération n° 2024-06-241 du Conseil communautaire de La Cali du 26 juin 2024 validant la convention de délégation entre les communes et La Cali et la procédure d'appel à manifestation d'intérêt pour sélectionner un opérateur de scooters électriques en freefloating ;  
VU la procédure d'Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) lancée par La Cali ;  
VU la convention signée entre La Cali et la commune de Bonzac relative à la procédure d'appel à manifestation d'intérêt par La Cali pour sélectionner un opérateur freefloating ;

Considérant qu'il relève des pouvoirs de police du maire concernant la circulation et le stationnement en agglomération d'autoriser l'occupation et l'utilisation du domaine public routier par l'opérateur de scooters électriques sur son territoire ;

**Décide :**

#### **Article 1 :**

D'accorder à la société eDog, retenue par La Cali au titre de son Appel à Manifestation d'Intérêt (et dont la réponse à cet AMI est annexée à la présente délibération), le droit d'occuper et d'utiliser le domaine public aux conditions de la présente délibération et de ses annexes.

**Article 2 :**

La SAS EDOG s'engage à respecter et à prendre toutes les mesures destinées à faire respecter par ses usagers la législation et la réglementation en vigueur, notamment le code de la route et les arrêtés de police du maire.

Sont autorisés à l'échelle de la commune, 1 scooter.

Le stationnement des engins devra être effectué sur le ou les emplacements identifié(s) à cet effet situé à l'adresse suivante :

-Place du Moulin, 33910 BONZAC

**Article 3 :**

La présente autorisation est personnelle. Elle est délivrée à compter du 10 octobre 2024 à titre précaire et révocable. En cas de non-respect des réglementations en vigueur, des prescriptions de la présente autorisation, des engagements pris par la SAS EDOG dans le cadre de sa candidature à l'appel à manifestation d'intérêt ou en cas de non-paiement de la redevance afférente, l'opérateur recevra un avertissement et devra se mettre en conformité dans un délai de sept (7) jours. Dans le cas contraire, la présente autorisation sera abrogée. Cette abrogation interviendra dans un délai d'un (1) mois à compter de la réception du courrier de mise en demeure envoyé à l'opérateur en recommandé avec accusé de réception.

En cas de force majeure, le maire pourra suspendre ou abroger la présente autorisation sur un périmètre et/ou une durée qui seront déterminés au cas par cas par la commune, au regard des risques identifiés. La SAS EDOG devra être en mesure de retirer sur le territoire communal tout ou partie des engins remisés dans un délai de 24h00. En cas d'évènements planifiés et impliquant de grands rassemblements de personnes, ce délai est de 48h00.

**Article 4 :**

La SAS EDOG ne pourra utiliser le domaine public qu'en vue d'y parquer ses scooters électriques.

**Article 5 :**

La redevance est fixée à 50 € HT par an et par scooter.

La SAS EDOG versera cette redevance en contrepartie de la présente autorisation, conformément aux règles de la comptabilité publique. En cas de retard dans le paiement de la redevance due pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public, les sommes dues seront majorées d'intérêts moratoires au taux légal.

En cas de retrait de l'autorisation avant le terme prévu, pour un motif autre que l'inexécution de ses clauses et conditions, la partie de la redevance versée d'avance et correspondant à la période restant à courir est restituée à la SAS EDOG.

**Article 6 :**

L'autorisation d'occuper le domaine public est délivrée pour une durée d'un (1) an reconductible quatre (4) fois par décision expresse de l'autorité compétente un (1) mois avant la date anniversaire, soit cinq (5) ans maximums.

**Article 7 :**

Article 7.1 : cession de l'activité

L'autorisation est rigoureusement personnelle et non transmissible.

Tout changement dans la personne du bénéficiaire de l'autorisation devra avoir au préalable reçu l'accord de la commune, par notification d'une nouvelle autorisation. Jusqu'à cette date, le présent occupant restera responsable des conséquences de l'occupation et sera tenu de répondre aux obligations qui en découlent.

Article 7.2 : disparition de l'activité et/ou des scooters et équipements accessoires

La disparition de l'activité et/ou des scooters et équipements accessoires pour des motifs étrangers à la commune entraînera la caducité de l'autorisation.

Article 7.3 : changement d'activité

L'autorisation n'est accordée que pour l'activité et/ou les installations originellement déclaré(e)s par l'occupant. Tout changement d'activité entraînera la caducité de la présente autorisation.

L'occupant devra solliciter une nouvelle autorisation, trois (3) mois avant le changement effectif d'activité. L'occupant devra informer la commune, par courrier, de toute cession, disparition ou changement d'activité.

#### **Article 8 :**

L'autorisation peut être retirée, à tout moment, pour tout motif d'intérêt du domaine public occupé, moyennant un préavis de trois (3) mois, sauf en cas d'urgence ou force majeure.

L'autorisation pourra également être retirée en cas d'inexécution par l'occupant d'une seule des obligations liées à l'occupation et ceci après mise en demeure restée sans effet pendant un (1) mois.

La commune pourra se substituer à l'occupant avec toutes les conséquences de droit, y compris l'exécution d'office aux frais de ce dernier.

#### **Article 9 :**

L'occupant demeure responsable de toutes les conséquences dommageables sur les biens et les personnes, quels qu'ils soient, pouvant survenir du fait de l'occupation du domaine public.

La commune ne pourra, en aucun cas, en être tenue pour responsable.

#### **Article 10 :**

L'occupant ne pourra prétendre à aucun dédommagement ou indemnité en réparation du préjudice résultant éventuellement du non-renouvellement de la présente autorisation.

L'occupant ne pourra prétendre à aucun dédommagement ou indemnité en réparation du préjudice résultant éventuellement du retrait de l'autorisation si cette dernière est décidée dans l'intérêt de la dépendance domaniale occupée et/ou en raison d'un fait fautif de l'occupant.

#### **Article 11 :**

La SAS EDOG est tenue de souscrire un contrat d'assurances en responsabilité civile générale et professionnelle auprès d'une compagnie notoirement solvable couvrant son activité. Il est précisé que la commune, ayant la qualité de tiers à l'égard de l'occupant, tous les contrats d'assurance souscrits comporteront une clause de renonciation à recours contre celle-ci et ses assureurs. La copie de ces contrats, ainsi que celle des quittances de paiement, seront transmises à la commune.

#### **Article 12 :**

En cas de renonciation de la SAS EDOG à occuper le domaine public en cours d'exécution de la présente autorisation, celle-ci devra informer la commune par courrier postal avec accusé de réception dans un délai d'un (1) mois avant l'arrêt effectif de son activité.

La commune pourra abroger la présente autorisation par envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception à la société SAS EDOG moyennant un préavis d'un (1) mois (ce préavis ne s'applique pas en cas d'urgence notamment en cas de risques d'atteinte à la sécurité des personnes).

En cas d'abrogation pour non-respect des clauses et conditions de la présente autorisation, ce préavis est également d'un (1) mois. Cette situation n'ouvre pas droit à reversement de la partie de la redevance versée d'avance.

En cas de constat de présence d'engins sur le territoire communal et ce alors que la SAS EDOG n'est plus autorisée à occuper le domaine public, la commune adressera à l'opérateur une mise en demeure par envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception moyennant un préavis de quinze (15) jours maximum pour retirer les engins du domaine public. Sans retrait des engins dans ce délai maximum, la commune se réserve le droit de réclamer à l'occupant sans titre, une indemnité correspondant à la période d'occupation sans titre et de mettre en œuvre, à l'encontre de l'opérateur, les recours devant les juridictions compétentes notamment celle relative à l'expulsion de l'occupant sans titre et ce, afin de faire cesser le trouble occasionné.

#### **Article 13 :**

La présente décision peut faire l'objet, dans les deux (2) mois à compter de sa notification et ou de l'accomplissement des formalités de publicité :

- D'un recours gracieux adressé à Monsieur le Maire, étant entendu que le silence de l'administration de plus de deux (2) mois vaut décision tacite de rejet ;
- D'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.
-

**Article 14 :**

Monsieur le maire, Monsieur le Préfet, Monsieur le Président de La Cali, et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation.

Nombre de votants : 11

Votes POUR : 11

Votes CONTRE : 0

Abstentions :

**Pour extrait conforme,  
Fait et délibéré les jours mois et an que ci-dessus.**

**DELIBERATION 2024-10-03****Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du Futur PLUI-HD :**

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Vu les articles L. 151-5 et L.153-12 du Code de l'urbanisme,

Vu le projet de PADD soumis au débat,

Vu le Bureau communautaire en date du 16 septembre 2024,

Vu la Conférence des maires en date du 18 septembre 2024,

Considérant que par délibération en date du 23 septembre 2021, la Cali a prescrit une procédure d'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme intercommunal Habitat et Déplacement,

Considérant ce qui suit :

**1) Les étapes de la construction du PLUi-HD et de son projet d'aménagement et de développement durables (PADD)**

La délibération de prescription de l'élaboration d'un PLUi-HD datée du 23 septembre 2021 a obtenu un avis préalable favorable de la part de la conférence intercommunale des Maires qui s'est réunie le 16 septembre 2021.

Puis, le PLUi-HD de la Cali a été élaboré selon les étapes suivantes :

**Le diagnostic** est une étude transversale d'analyse du territoire permettant d'objectiver les ressentis que les élus peuvent avoir. Il permet d'identifier les grands enjeux auxquels le PLUi-HD devra répondre. Cette phase a fait l'objet de recueil d'informations à travers des rencontres avec chaque commune mais aussi avec les vice-Présidents de la Cali et les personnes publiques associées. Des ateliers thématiques ont été organisés à destination des élus. Pour ce faire, le territoire a été découpé en 4 secteurs (Sud, Nord-Ouest, Nord Centre et Nord Est). Les élus des communes de chaque secteur ont été conviés pour participer aux ateliers thématiques suivants :

- Urbanisme et Habitat
- Démographie et Mobilité
- Economie, agriculture et services
- Environnement et consommation d'espace
- Capacités foncières et densification

Les élus ont également pu participer à 2 sessions de circuit en bus dont le but était de partager une vision commune du territoire et le 1<sup>er</sup> février 2023, le diagnostic a fait l'objet d'une présentation devant les maires de La Cali.

**Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)** a été élaboré par la réalisation d'ateliers thématiques menés auprès des élus afin de recueillir leur souhait pour le territoire de la Cali et leur vision de ce même territoire. Les thématiques étaient regroupées comme suit :

- Démographie, habitat, environnement

- Economie, équipement, mobilité

Il a été présenté aux élus de La Cali en séminaire le 8 septembre 2023 puis en conférence des maires le 10 juin 2024. Le PADD mis en débat au sein du conseil communautaire doit ensuite être débattu dans chaque conseil municipal. C'est la pierre angulaire du PLUi-HD définissant les grands objectifs que se fixent les élus pour le territoire de La Cali (Cf les orientations générales ci-après).

**Les Programmes d'Orientations et d'Actions (POA) pour l'habitat et les transports** assureront respectivement le rôle de Programme Local de l'Habitat (PLH) et de Plan des Mobilités (PdM). Le PLUi-HD est ainsi l'occasion de mettre en cohérence les thématiques d'habitat, de transport et d'urbanisme qui sont souvent élaborées indépendamment. De plus, les POA permettent de mobiliser certains outils du PLU tout en justifiant leur utilisation.

**Le règlement** du PLUi-HD comprend une partie écrite et graphique. Autrement dit le PLUi-HD compte un règlement écrit et un zonage. Le zonage a fait l'objet de plusieurs rencontres avec chaque commune afin de définir avec elles les secteurs privilégiés de développement. Celui-ci doit notamment respecter la loi Climat et résilience en particulier concernant la réduction de consommation foncière (réduction de moitié par rapport à la consommation observée entre 2011 et 2021). **Tout comme le projet de zonage, le projet de règlement a été adressé, durant l'été 2024, à l'ensemble des communes et aux services instructeurs (la Cali compte 5 services instructeurs différents). Il va faire l'objet de réunions d'échanges pour l'adapter aux spécificités du territoire.**

Il est rappelé que la présente étape consiste à débattre au sein du Conseil municipal sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable et d'acter de la tenue de ce débat, sans vote formel.

## **2) Les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD)**

Les enjeux prioritaires liés à l'élaboration du PLUi-HD sont :

- d'anticiper la croissance de l'agglomération libournaise et organiser ses conditions d'accueil du fait du desserrement de la métropole bordelaise et de l'afflux migratoire induit sur les territoires voisins ;
- de passer d'une attractivité « subie » à une attractivité « choisie », tout en préservant et renforçant les valeurs identitaires du territoire ;
- de coconstruire une politique de mobilités intra et extra CALI, en s'appuyant sur la réflexion menée dans le cadre du schéma des transports en commun ;
- de renforcer l'attractivité des centralités de la CALI afin que leur rayonnement bénéficie à l'ensemble du territoire intercommunal ;
- de favoriser la diversité des fonctions urbaines et rurales, la mixité sociale dans l'habitat, la répartition équilibrée entre emploi/habitat/commerces et services ;
- de renforcer l'autonomie alimentaire du territoire.

Le projet de PADD du PLUi-HD de La Cali, annexé à la présente délibération, répond aux grands objectifs figurant au sein de la délibération de prescription de la procédure d'élaboration du PLUi.

Les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable qui précisent ces objectifs, et sur lesquelles le conseil communautaire est amené à débattre sont les suivantes :

- **Renouer avec les composantes fondamentales de l'environnement**
  1. L'eau, facteur déterminant du territoire...
  2. Des paysages à valoriser
  3. Une désartificialisation des sols à opérer
- **Repenser l'attractivité démographique et résidentielle du territoire**
  1. La complémentarité au service du projet
  2. Une mixité de logements à déployer territorialement
  3. Un renouveau du développement urbain résidentiel
- **Conforter et équilibrer les bassins de vie et d'emplois du territoire**
  1. Un équilibrage des pôles économiques du territoire

2. Déployer une politique de mobilité pour accompagner le développement et l'équilibre du territoire

3. Des cœurs de ville à soutenir dans leur renouveau

Sur la base de cette présentation, le maire ouvre le débat afin de permettre à chaque élu de faire part de ses remarques, observations ou questions.

Le conseil après avoir échangé, mesure la complexité de ce dossier et, est en attente de précisions en termes d'actions concrètes concernant notre commune, exprime le besoin de rencontrer un cabinet expert.

Il est proposé au Conseil municipal de prendre acte de la tenue du débat sur les orientations générales du PADD.

Nombre de votants : 11

Votes POUR : 11

Votes CONTRE : 0

Abstentions : 0

**Pour extrait conforme,  
Fait et délibéré les jours mois et an que ci-dessus.**

#### **DELIBERATION 2024-10-04**

#### **Achat Investissement : Film Occultant Ecole et Débroussailleuse**

Monsieur le maire indique que des travaux au niveau de l'atelier était prévu au budget. Suite à des consultations, des études sont nécessaires, repoussant le projet à 2025.

Le maire indique que lors du conseil municipal précédent il a informé de la décision de virement de crédit qui a été réalisé du compte 2138, opération 116 (Travaux Atelier), vers le compte 2131, opération 001 (Travaux Ecole).

Il indique que des travaux d'installation de film occultant sur les vitrages des classes sont prévus :

Monsieur le maire fait part du devis de la société SERVI-SUN :

- Devis d'un montant de 4864.80 € TTC

Le conseil municipal après en avoir délibéré, accepte à l'unanimité l'imputation des dépenses suivantes au budget 2024 comme suit :

- article 2131, opération 001 pour un montant de 4864.80 € TTC.

Monsieur le maire indique que dans le cadre de travaux d'entretien des voies, l'agent technique a besoin d'une débroussailleuse.

Monsieur le maire fait part du devis de la société RN MOTOCULTURE :

- Devis d'un montant de 823.20 € TTC

Le conseil municipal après en avoir délibéré, accepte à l'unanimité l'imputation des dépenses suivantes au budget 2024 comme suit :

- article 2188, pour un montant de 823.20 € TTC

Nombre de votants : 11

Votes POUR : 11

Votes CONTRE : 0  
Abstentions : 0

**Pour extrait conforme,  
Fait et délibéré les jours mois et an que ci-dessus.**

**DELIBERATION 2024-10-05**  
**ACHAT PANNEAUX D'ADRESSAGE**

Monsieur le Maire rappelle le projet de numérotation des voies communales, et fait part de la nécessité :

- d'achat de plaques de numérotations de rues et de maisons, et propose le devis de l'agence PIXAID Communication pour un montant de 7171.64 € HT soit 8605.97 € TTC

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- ACCEPTE à l'UNANIMITE les devis ci-dessus et autorise M. Le Maire à le signer.
- PRECISE que les crédits nécessaires sont inscrits en investissement au budget 2024 article 2152 opération 102, en ce qui concerne l'achat de plaques.

Nombre de votants : 11  
Votes POUR : 11  
Votes CONTRE : 0  
Abstentions : 0

**Pour extrait conforme,  
Fait et délibéré les jours mois et an que ci-dessus.**

**DELIBERATION 2024-10-06**  
**Etude de Sol :**

Monsieur le maire indique qu'il est nécessaire de réaliser une étude de sol avant d'envisager la réalisation des travaux d'agrandissement et l'éventuel consultation d'un architecte au niveau de l'atelier.

Le maire indique au conseil municipal précédent qu'il a procédé à un virement de crédit qui a été réalisé du compte 2138, opération 116 « Agrandissement Atelier », vers le compte 203 « Etude et Recherches ».

Monsieur le maire fait part du devis de la société OPTISOL pour la réalisation de l'étude de Sol :

- Devis d'un montant de 1930.50 € TTC

Le conseil municipal après en avoir délibéré, accepte à l'unanimité l'imputation des dépenses suivantes au budget 2024 comme suit :

- article 203 pour un montant de 1930.50 € TTC.

**VOTE A L'UNANIMITE**

Nombre de votants : 11  
Votes POUR : 11  
Votes CONTRE : 0  
Abstentions : 0

**Pour extrait conforme,  
Fait et délibéré les jours mois et an que ci-dessus.**

## **DELIBERATION 2024-10-07 : Achat Investissement : Système de Sonorisation**

Monsieur le maire indique que depuis l'année dernière, la commune ne dispose plus de système de sonorisation.

Monsieur le maire fait part des devis de la société CENTRAL-SONO.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, se positionne sur :

- Devis d'un montant de 1897 € TTC

Le conseil municipal après en avoir délibéré, accepte à l'unanimité l'imputation des dépenses suivantes au budget 2024 comme suit :

- article 2188, pour un montant de 1897 € TTC.

Nombre de votants : 11

Votes POUR : 11

Votes CONTRE : 0

Abstentions : 0

**Pour extrait conforme,  
Fait et délibéré les jours mois et an que ci-dessus.**

### **Questions diverses :**

- Projet d'installation de panneaux photovoltaïques : Le SDEEG et une autre société (ADLH) ont été consultés pour alimenter la réflexion.
- Nouveau bulletin municipal : courrier aux associations, aux élus pour alimenter le contenu qui sera mis en page par la société. Mise en place d'une charte graphique afin de favoriser la qualité des photos plus que la quantité. Règles de rétroplanning à respecter pour ne pas causer de retard lors de la mise en page et la distribution. Le principe retenu est que chaque élu en charge d'une responsabilité ou d'une action particulière élabore article et photo dans les délais.
- Epicerie : Suite à l'étude d'opportunité de la société, le projet de d'implantation d'une supérette ne verra pas le jour pour l'instant.
- Fauchage : Malgré le fait que l'entretien du carrefour de « Pouton » incombe au département, la mairie s'est occupée exceptionnellement du fauchage afin d'augmenter la visibilité et donc la sécurité de ce lieu.
- Dyonisette : Echanges sur les points d'arrêts et les horaires qui ne semblent pas répondre aux besoins des administrés. Il est proposé d'interpeller les 3 autres communes desservies pour échanger sur leur degré de satisfaction et l'identification de leurs besoins.
- Téléthon : Le téléthon aura lieu les 29, 30 novembre et 1<sup>er</sup> décembre 2024 organisé par la commune de Savignac mais le repas se tiendra à St Ciers d'Abzac.
- Budget 2025 (CALI) : Le Montant des prélèvements obligatoires imposé par le gouvernement en 2025 à la CALI se montera à plus d'1 Million d'euros.
- Voeux 2025 : Les vœux du maire se tiendront le 17 janvier 2025.
- Recensement 2025 : Nous recherchons encore 1 personne pour le prochain recensement prévu en janvier/février 2025.

La séance est levée à 22h22

Le secrétaire de séance,

Jean-Luc LETERME

Le Maire,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Jean-Luc Darquest', written over a horizontal line.

Jean-Luc DARQUEST